

BGE 63 II 74

Bundesgericht (BGE), 1937-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_63_II_74

FR: ATF 63 II 74

IT: DTF 63 II 74

Volltext

Obligationenrecht. No 19. . II!.OBLIGATIONEN&EOHT D&OIT DES OBLIGATIONS
19. Arrit da la Ire Section eivile du 2 f6mer 1937 dans la cause Vanolli contre Vimi-Neon S.
Ä. Ce sont les an. 28 ce et 48 CO - non las art. 865 et sv. CO _ qui regissent la quastion de
l'atteinte portee aux droits du ti~ulair~ d'une raison de commerce inscrite au registre par le
falt qu un concurrent appelle son entreprise d'un nom qui prete a confusion. Cepen~t las
principes jurisprudentiels instaures pour la pro- tectlOn das marquas ou das raisons de
commerce s'appliquent aux risques de confusion entre une raison et un simple nom
d'etablissement commercial. La societe anonyme Vimi-Neon a ete inscrite au registre du
commerce de Geneve le 22 aout 1932. Elle fabrique des enseignes et des r6clames
lumineuses au Neon. Lucien Vanolli, inscrit au registre du commerce sous son nom,
fabrique lui aussi a Geneve des enseignes lumi- neuses. Il a pris pour son etablissement la
denomination « Lumi-Neon » qu'il n'a pas fait inscrire. Se fondant sur les art. 48 et 867 00,
28 et 29 00, la societe Vimi-Neon a actionne le 6 mai 1935 Vanolli devant la Oour de
Justice civile d~ Oanton de Geneve pour lui faire interdire d'employer a l'avenir
l'appellation Lumi- Neon qu'il devra supprimer sur toutes enseignes, reclames, papiers
d'affaires, etc. dans les huit jours, sous peine de 100 fr. d'astreinte par jour de retard; le
demandeur reclamait en outre 1000 fr. de dommages-interets et 500 fr. pour honoraires
d'avocat. Le defendeur a conclu au rejet de la demande. Par jugement du 10 juillet 1936, la
Oour de Justice civile a fait defense a Vanolli de traiter des operations sous le nom de
Lumi-Neon et l'a condamne a payer a Vimi-Neon S. A. la somme de 300 fr. a titre de
dommages-interets et celle Obligationenrecht. No 19. 7,j de 200 fr. comme participation
aux honoraires de son conseil . Le defendeur a recouru en reforme au Tribunal federal
contre ce jugement. L'intimee a conclu au rejet du recours. Extrait des motif8 : 1. - O'est au
regard de l'art. 48 CO ou encore de l'art. 28 CO que le juge doit examiner si les droits du
titulaire d'une raison de commerce inscrite au registre sont violes par le fait qu'un
concurrent appelle son entreprise d'un nom qui prete a confusion. L'art. 867 00 est
inapplicable aux termes duquel « celui qui ~t saul a la tete d'une maison sans avoir ni
associe en nom collectif, ni commanditaire, ne peut prendre pour raison que son nom de
famille i\vec ou sans prenom s }). Oar le defendeur n'a precisement pas choisi le nom «
Lumi-Neon» comme raison de commerce ou une partie de celle-ci; il ne s'en sert que pour
designer son entreprise; c'est exclusivement la denomination non inscrite de son
etablissement commercial. Oontrairement a la maniere de voir du defendeur, l'art. 48 CO,
comme aussi l'art. 28 00, ne subordonne pas l'action en cessation de l'atteinte illicite, et en
suppression des facteurs dommageables, a l'existence d'une intention dolosive de celui dont
emane la menace de lesion. Les arrets &0 39 I! p. 234 et 2411 p. 718 c. 3 invoques-par le
defendeur parlent, il est vrai, de pareille intention mais a propos de l'art. 50 00 ancien et ne
constituent pas des preecedents pour la presante affaire. Qu'on applique l'art. 48 00 ou l'art.
28 OC, l'issue du proces est la meme; il n'est donc pas necessaire d'opter pour l'une ou pour

l'autre disposition (cf. &O 3911 p. 267 et sv. ; 4011 p. 606 et sv.). 2. - Si le nom Lumi-Neon adopte par le défendeur pour son entreprise était une raison de commerce, il devrait être radié en vertu de l'art. 87300 parce qu'il ne se distingue pas avec une netteté suffisante de la raison sociale Vimi- Neon. Une protection égale doit être accordée à l'ademan-

76 Obligationenrecht. N° 19. déresse en vertu de l'art. 48 CO ou 28 CC, car toutes ces dispositions légales ont pour but d'empêcher les atteintes aux droits et intérêts personnels par des confusions entre les appellations en présence (cf. EooER, n. 33 ad art. 28 CC). De même que pour la confusion de deux raisons de commerce, la désignation générique « neOn » ne joue pas de rôle pour la question du risque de confusion entre la raison de la demanderesse et le nom de l'établissement du défendeur. Les deux mots de fantaisie qui restent: « Lumi » et « Vimi » ne se distinguent pas suffisamment l'un de l'autre, étant donné surtout la région de langue française; ainsi on les deux parties exploitent leurs entreprises. Peu importe que « Lumi » soit une abréviation de (« lumineux » et fasse ainsi allusion au genre de commerce; il n'en est pas moins un nom de fantaisie comme (« Vimi » et ne saurait être considérée comme une désignation générique (le Tribunal fédéral a vu des appellations de fantaisie dans les mots « Alpina » et « Alpa », v. J. d. T. 1932 p. 430). Le premier qui a été servi d'un de ces noms - et c'est la demanderesse - a le droit d'exiger que son concurrent adopte une dénomination qui s'en distingue plus nettement que s'il s'agissait de deux désignations naturelles du commerce (J. d. T. loc. cit. et RO 40 II p. 125). Or, la dernière syllabe de Lumi et de Vimi est la même; cette consonance est un facteur de confusion. Quant aux premières syllabes formées l'une et l'autre de deux lettres, elles ont une certaine ressemblance pour l'oreille, la prononciation de la voyelle « u » se rapprochant souvent en français de celle de la voyelle « i ». La présente affaire offre de l'analogie avec celle que le Tribunal fédéral a jugée en matière de marques de fabrique le 20 septembre 1921 (RO 47 II p. 360) et dans laquelle il a déclaré que les mots « Hygis » et « Glygis » pretaient à confusion. Sans doute ne doit-on pas se montrer aussi exigeant pour la différenciation des raisons de commerce Obligationenrecht. No 20. 77 ou des noms d'entreprises que pour celles des marques, car le public examine plus attentivement les premiers. Mais en l'espèce le risque de confusion est manifeste; il implique la menace pour la demanderesse de perdre des clients. Ce danger suffit à justifier l'action qui vise simplement à faire cesser cet état de choses en vertu de l'art. 48 CO ou 28 CC. La preuve d'un dommage déjà subi n'est pas nécessaire ... 3. - L'allocation de dommages-intérêts est soumise à une double condition aux termes des art. 48 CO ou 28 CC : il faut que le défendeur soit en faute (une simple négligence suffit) et qu'un dommage soit établi ... (Conditions réalisées en l'espèce.) Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette le recours et confirme le jugement attaqué. 20. Auszug aus dem Urten der 1. Zivilabteilung vom 10. Februar 1137 i. S. Schönenberger gegen Haslinger. Liegen s c h a f t s k a u f ; W a n d e l u n g wegen absichtlicher Täuschung über den Umsatz einer Wirtschaft. Die vom M ä k l e r oder sonstigen Abschlussgehülfen begangene T ä u - s c h u n g ist der P a r t e i als eigenes Verhalten z u z u - r e c h n e n. Z u s i e h e r u n g einer E i g e n s c h a f t ist beim Liegen s c h a f t s k a u f f o r m l o s g ü l t i g. A U 8 den Erwägungen: 2. - Bei der Beurteilung der vorliegenden Wandelungs- k l a g e ist nach den nicht als aktenwidrig angefochtenen und daher für das Bundesgericht verbindlichen Feststellungen der Vorinstanz davon auszugehen, dass dem Kläger vor Abschluss des Kaufes durch den M ä k l e r und die Tochter des Beklagten die Erklärung abgegeben worden ist, der in der Wirtschaft « Strickhofgarten » bis dahin erzielte Jahresumsatz habe ca. Fr. 50,000.- betragen, während er in Wirklichkeit höchstens Fr. 36,000.- ausmache. Rechtsfrage und daher vom Bundesgericht zu über-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.